Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 3/3

Décembre 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2633

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Baden Powell

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de branchement à la demande de la regie des eaux. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, la Rue Baden Powell au droit du numéro 415 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la regie des eaux.

4B1

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

15 DEC. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2634

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Grasset

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande du Service Jardins Espaces Naturels de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **31 janvier 2017** inclus, l'Avenue du Professeur Grasset des deux côtés dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 04h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 04h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains et se feront par tronçons selon l'avancement du chantier.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Philip Frères.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 15 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2636

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas de Prunet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de branchement à la demande de GRDF AGNRC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, la Rue du Mas de Prunet, dans sa partie comprise entre la Rue Norbert Casteret et la Rue du Pont de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF AGNRC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 15 DEC. 2016

436

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2637

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Professeur Jean Granier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du coulage de béton avec un camion toupie ;

Arrête :

Article 1er :

Du **19 décembre 2016** au **21 décembre 2016 inclus, du 3 janvier 2017 au 5 janvier 2017 inclus, et du 17 janvier au 18 janvier 2017 inclus**, la Rue du Professeur Jean Granier, dans sa partie comprise entre la Rue Azéma et la Rue Frédéric Georges est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Azéma, emprunte :

- l'Avenue de Toulouse

437

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCI Incub'Acteurs.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 Décembre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 15 DEC. 2016

438

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2638

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marius Carrieu

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, la Rue Marius Carrieu depuis la Rue d'Alco vers et jusqu'à la Rue du Belvédère est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ENEDIS.

439

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 1 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2639

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Toulouse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la taille de branches ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 décembre 2016** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Rue Jacques Bounin et la Rue Guillaume Janvier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des Espaces Verts DPB.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 Décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 15 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2640

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jacques Bounin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la taille de branches.. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 décembre 2016** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, la Rue Jacques Bounin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des Espaces Verts Service de la DPB.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 Décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 15 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2641

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue Paul Martin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de déménagement à la demande de Transmanudem ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 décembre 2016**, la circulation est interdite Rue Paul Martin

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue du Carré du Roi et la Rue du Jardin de la Reine.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Transmanudem.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 15 DEC. 2016

446

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2642

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Père Bonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre l'accès à un local de stockage ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2016** et jusqu'au **31 décembre 2016** inclus, Rue du Père Bonnet au droit du n°2, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

447

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

15 DEC. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2643

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Lafeuillade
et Rue de Claret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de raccordement électrique à la demande de Enedis ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, la Rue Lafeuillade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Il est instauré une mise en impasse le temps nécessaire à l'éxécution des travaux. L'accès se faisant par la rue de Claret.
  La déviation des véhicules se fera par la Rue de Claret, la Rue de la Paille, l'Avenue de la Croix du Capitaine, la Route de Lavérune, la Rue du Faubourg Figuerolles, la Rue de Claret et la Rue Anterrieu.

Article 2 :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, Rue de Claret dans sa partie comprise entre le n°18 et la Rue Lafeuillade, le stationnement est interdit.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotranasa.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

15 DEC. 2016

Publié le :

450

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2644

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Méditerranée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de gros oeuvre du chantier "le jardin confidentiel" au niveau du numéro 51 de la rue Méditerranée à la demande de l'entreprise "KELLER FONDATIONS SPECIALES" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **19 décembre 2017** inclus, Rue de la Méditerranée depuis la Rue de Tarragone vers et jusqu'à la Rue Marie Muller, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 17h00.**
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 2 :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **19 décembre 2017** inclus, Rue de la Méditerranée au niveau de l'emprise du chantier, le stationnement est interdit.

451

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
L'entreprise en charge des travaux (KELLER FONDATIONS SPECIALES) devra assurer la signalisation du chantier et des itinéraires de déviations (pose et maintenance permanente) pendant la durée des travaux.
Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffissance de cette signalisation.
Elle devra s'assurer de la sécurité des piétons et écoliers des groupes scolaires présent sur la rue Tarragone et la rue Méditerranée (école élémentaire Jules Simon et école maternelle Florian).
Elle devra indiquer et réaliser un cheminement piétons sécurisé.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise "KELLER FONDATIONS SPECIALES"

Article 6 :

A compter du 23 janvier 2017 et jusqu'au 23 janvier 2018 inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes servent d'itinéraire aux véhicules de plus de 7.5T, spécialement autorisés et assignés à l'entreprise "KELLER FONDATIONS SPECIALES" :

-

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

16 DEC. 2016

Publié le :

458

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2645

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de reprise de tranchée à la demande d'Enedis. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, l'Avenue de la Pompignane pour sa partie comprise entre la rue de la Vieille Poste et la rue du capitaine Pierre Pontal est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 :

À compter du **03 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, l'Avenue de la Pompignane pour sa partie comprise entre la rue de la Vielle Poste et l'école Painlevé est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La circulation des véhicules est alternée par piquet K10.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'Enedis.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

21 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2646

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Bouisses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de tranchée à la demande de ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, la Rue des Bouisses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ENEDIS.

455

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 16 DEC. 2016

456

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2648

Arrêté temporaire
Limitation dimensionnelle
et circulation alternée
Avenue Etienne Mehul

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que la nouvelle section d'autoroute A9b et ses dépendences, aménagée au sud de Montpellier, traverse "l'ancien chemin de Montpellier à Villeneuve" dans le prolongement de l'Avenue Etienne Mehul ;

- CONSIDÉRANT que l'Avenue Etienne Mehul est rétablie en traversée de la nouvelle plateforme A9b et de la voie dite "saut de moutons", via deux passages inférieurs ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules sur l'Avenue Etienne Mehul, en raison des travaux d'aménagement relatifs à l'opération A9b ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **30 avril 2017** inclus, Avenue Etienne Mehul, à hauteur du passage inférieur sous l'Autoroute A9 et jusqu'à la limite administrative avec la commune de Saint Jean de Vedas, la circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,10 mètres est interdite.

457

Article 2 :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **30 avril 2017** inclus, Avenue Etienne Mehul, à hauteur du passage inférieur sous l'Autoroute A9 et jusqu'à la limite administrative avec la commune de Saint Jean de Vedas, la circulation est soumise aux restrictions suivantes :
- la voie montante est ponctuellement interdite à la circulation sur une longueur de 15 mètres, la voie descendante conservant une largeur minimale de 3,50 mètres ;
- la circulation est alternée par panneaux de type B15 & C18 à hauteur de la section neutralisée, donnant priorité aux véhicules circulant sur la voie descendante ;
- la vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du mandataire du groupement de travaux, sous responsabilité de Vinci-ASF.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 16 DEC. 2016

458

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2017-T122

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Dahlia et Rue Marguerite

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n° 2016-T2701 du 23 décembre 2016 ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre l'approvisionnement du chantier situé sur le site de l'ancienne clinique Saint Roch ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **03 mars 2017** inclus, Rue du Dahlia dans sa partie en impasse comprise entre la Rue Marguerite et le n°15, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Demathieu Bard.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n°2016-T2701 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 :

A compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **03 mars 2017** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, spécialement autorisés et assignés à l'approvisionnement du chantier situé sur le site de l'ancienne clinique Saint Roch sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JAN. 2017

Ville de Montpellier

Direction Usages et Valorisation de l'Espace Public
Service Commerce et Artisanat

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016L97117TR

COMMISSION des TAXIS et VOITURES de PETITE REMISE

▯

2016-2019

▯

Désignation des Membres

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 95-66 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant « création de la commission des taxis et des voitures de petite remise » ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-161 du 25 avril 1986 portant « dispositions particulières pour la mise en place des commissions communales des taxis et des voitures de petite remise » ;
- Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 1989 portant « réglementation générale des taxis et voitures de petite remise » et notamment les articles 49 et suivants ;
- Vu les arrêtés municipaux des 25 mars 1996, 25 novembre 1997 et 20 janvier 1999 portant modifications de l'arrêté du 15 novembre 1989 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 et notamment l'article 26 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 et notamment l'article 30 ;
- Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2013 portant « commission des taxis et voitures de petite remise – 2009 – 2012 – désignation des membres » ;

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise dont le mandat est arrivé à échéance ;

Arrete :

ARTICLE 1

La composition de la commission communale des taxis et voitures de petite remise de Montpellier est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Philippe SAUREL, Maire de Montpellier.

En cas d'absence, Monsieur le Maire sera remplacé par

Membre titulaire : Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire, déléguée aux Taxis,

Membre suppléant : Monsieur Patrice KRZYZANSKI, Adjoint au Maire, délégué auprès de Madame ROUSSEL-GALIANA à la commission communale des taxis et voitures de petite remise.

1-1 <u>Représentants de l'Administration</u> :

1-1-1 – Représentants de l'Administration Municipale

Membre titulaire : Monsieur Stéphane LOPEZ, Directeur des Usages et de la Valorisation de l'Espace Public
Membre suppléant : Madame Sylvie BELLANGER, Chef du Service Commerce et Artisanat

Membre titulaire : Madame Anne-Sophie LACOMBE , Chef Adjointe du Service Commerce et Artisanat
Membre suppléant : Mademoiselle Déborah BASTIDE, Service Commerce et Artisanat

Membre titulaire : Monsieur Karim OUNOUGHI, Directeur des Mobilités, Montpellier Méditerranée Métropole
Membre suppléant : Madame Sandrine UGEN, Directrice Adjointe des Mobilités, Montpellier Méditerranée Métropole

Membre titulaire : Monsieur Gilles LAVAUD, Chef du service de la Gestion Multimodale des Déplacements, Montpelleir Méditerranée Métropole
Membre suppléant : Monsieur Bernard DEVAU, Directeur de la Misson Organisation et Relation Usagers, Montpellier Méditerranée Métropole

Membre titulaire : Frédéric SANZ, Police Municipale
Membre suppléant : Monsieur christophe VIDORI, Police Municipale

1-1-2 – Représentants de l'Administration de l'Etat

Membre titulaire : Monsieur Patrick ZIETECK, Major Exceptionnel de la Police Nationale
Membre suppléant : Madame Lise BARRAU, Brigadier-Chef de la Police Nationale

1-2 <u>Représentants des Organisations Professionnelles</u>

1-2-1 – Représentants de Fédération Française des Taxis de Province 34 (FFTP 34)

Membre titulaire : Monsieur Didier ROCHER,
Memùbre suppléant : Monsieur Jean-Max CONTRERAS

Membre titulaire : Monsieur Jean-Max CONTRERAS
Membre suppléant : Monsieur Didier ROCHER

1-2-2 - Représentants de la Fédération Des Exploitants Taxis de l'Hérault (FETH)

Membre titulaire : Monsieur Eric DEJEAN
Membre suppléant : Monsieur Bernard CREBASSA

Membre titulaire : Monsieur Patrick MELER
Membre suppléant : Monsieur Alain-Jérôme ARNAL

1-2-3 - Représentants de la Fédération Départementale Taxi de l'Hérault (FDT 34)

Membre titulaire : Madame Nachida BOUROUIBA
Membre suppléant : Monsieur Serge VIGUIER

Membre titulaire : Franck VIDAL
Membre suppléant : Monsieur Jean-Christophe LOPEZ

1-3 Représentants des Organismes de Consommateurs

1-3-1 - Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs de Montpellier

Membre titulaire : Monsieur Alain WEISS
Membre suppléant : Monsieur Jacques CERDA

Membre titulaire : Monsieur Pierre DEAGE
Membre suppléant : Monsieur Claude GAUBERT

1-3-2 - Représentants de l'Automobile Club Hérault-Aveyron

Membre titulaire **:** Monsieur Guilheim DE GRULLY
Membre suppléant . Monsieur Philippe SARADE

Membre titulaire **:** Monsieur Philippe SARRADE
Membre suppléant : Monsieur Guilheim DE GRULLY

1-3-3 – Représentants de l'Union Départementale des Association Familiales

Membre titulaire : Monsieur Pierre-Yves DUBOURG
Membre suppléant : Monsieur Jean GRILLOU

Membre titulaire : Monsieur Jean GRILLOU
Membre suppléant : Monsieur Pierre-Yves DUBOURG

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission désignés ci-dessus est fixée à 3 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3

L'arrêté municipal du 13 mai 2013 susvisé et les arrêtés municipaux qui l'ont modifié, sont abrogés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14 DEC. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 20 DEC. 2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2647

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pierre Causse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de Renouvellement de câble HTA à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **13 janvier 2017** inclus, la circulation est interdite Rue Pierre Causse, dans sa partie comprise entre la Rue Maurice Ravel et la Rue Gabriel Fauré Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Pierre Causse, emprunte :

- l'Avenue de la Liberté
- l'Impasse de la Belle
- la Rue Jules Guesde

et se termine sur la Rue Pierre Causse.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 15 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2649

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Etienne Mehul

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de branchement linéaire E.U ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, l'Avenue Etienne Mehul, entre le n° 755 et le n° 2535 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL.

466

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 Décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 15 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2650

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Gustave Flaubert

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de branchement linéaire E.U ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, la Rue Gustave Flaubert, entre le n° 297 et le n° 361 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL.

468

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 Décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 16 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2651

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Figuerolles
et Rue Martin Luther King

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de création de trottoir à la demande de la Société ICADE PROMOTION ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, la Rue de la Croix de Figuerolles, dans sa partie comprise entre le n° 731 et la Rue Martin Luther King est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, Rue de la Croix de Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue de la Cantaperdrix et la Rue de la Métairie de l'Oiseau, la circulation est interdite.

Article 3 :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, Rue Martin Luther King, dans sa partie comprise entre la Rue Armand Lunel et la Rue de la Croix de Figuerolles, la circulation est interdite.

470

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise JOULIE TP.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 16 DEC. 2016

471

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2652

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Chancel
et Rue Edouard Roche

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules et des cycles sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de curage et d'inspection du réseau d'assainissement menés par la Métropole à la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 décembre 2016** et jusqu'au **28 décembre 2016** inclus, Rue Edouard Roche, la circulation est interdite le temps nécessaire à l'éxécution des travaux.
La déviation des véhicules se fera par l'Avenue Chancel, la Rue Auguste Broussonnet et la Rue du Faubourg Saint Jaumes.

Article 2 :

À compter du **26 décembre 2016** et jusqu'au **28 décembre 2016** inclus, Avenue Chancel, dans sa partie comprise entre la Rue Auguste Broussonnet et la Rue du Faubourg Saint Jaumes, la circulation sur la piste cyclable est interdite le temps nécessaire à l'éxécution des travaux.
La déviation des cycles se fera sur la voie de circulation générale dans le sens de la Rue du Faubourg Saint Jaumes vers la Rue Auguste Broussonnet et sur trottoir pour les cycles circulant dans l'autre sens.

472

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOMES.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 16 DEC. 2016

473

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5015/T/R

Police Municipale
Tranquillité Publique
Nuit de la Saint Sylvestre

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5; L. 2122-24 ;

- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

- VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;

- VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

- VU la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et Code de Procédure Pénale ;

- VU le Décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant Code de Déontologie des agents de Police Municipale ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1276 du 06 décembre 2016 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion de la fête du jour de l'an ;

- VU l'arrêté municipal n° 2016/2089/T/R du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe Déléguée à la Sécurité.

- CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool ;

- CONSIDERANT que des groupes importants de personnes se réunissent dans le secteur du centre ville à l'occasion de la Saint Sylvestre ;

- CONSIDERANT que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage et à l'intégrité de l'espace public ;

- CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police tout au long de l'année (rixes, ameutements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) et tout particulièrement à l'occasion d'évènements tels que la soirée de la Saint Sylvestre caractérisée par un afflux important de personnes ;

- CONSIDERANT par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur voie publique sans autorisation et que les jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

- CONSIDERANT le niveau de vigilance attendu dans le cadre du plan Vigipirate sur le territoire national ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Arrête :

Article 1er :

A compter du **31 décembre 2016, 20 heures, et jusqu'au 1er janvier 2017, 8 heures**, est interdite, toute consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée ;

Sont interdits également, dans la même période et dans les mêmes lieux :

- La vente et la détention d'alcool dans des récipients en verre ;
- La présence de chiens de 1ère et 2ème catégories dans les lieux de rassemblement du public ;
- La détention et l'usage de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique.

Article 2 :

Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies et places suivantes (incluses dans le périmètre) :

- **Secteur 1 : « Centre - Ecusson »**
Rue Jules Ferry - Avenue Henri Frenay - Passage de l'Horloge - Allée Jules Milhau - Avenue Frédéric Mistral - Allée de la Citadelle - Place du 11 Novembre - Quai du Verdanson - Quai des Tanneurs - Place Albert 1er - Boulevard Henri IV - Rue Pitot - Rue Hilaire Ricard - Rue Clapies - Place Giral - Boulevard Ledru Rollin - Boulevard du Jeu de Paume - Boulevard de l'Observatoire - Rue de la République.

- **Secteur 2 : « Antigone »**
Passage de l'Horloge - Rue du Jeu de Ballon – Avenue des Etats du Languedoc - Allée Henri II de Montmorency - Avenue Jean Mermoz - Rue d'Epidaure - Allée de Corfou - Allée Alegria Beracasa - Avenue du Pirée - Avenue Jacques Cartier - Avenue Samuel Champlain - Avenue Henri Frenay.

- **Secteur 3 : « Richter - Jacques Cœur »**
Rond-Point Christophe Colomb - Avenue Raymond Dugrand - Place Ernest Granier - Place Pablo Picasso - Allée de la Méditerranée - allée du Capitaine Dreyfus - Pont Juvénal.

- **Secteur 4 : « Don Bosco – Juvénal »**
Place Faulquier - Place d'Acadie - Place Laurentides - Place de Québec - Square Jean Monnet.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 DEC. 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 16 DEC. 2016
Notifié le :

476

Ville de Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2016/ 5015/T/R du 15 décembre 2016,

Tranquillité publique « Nuit de la Saint Sylvestre »,

a été affiché en Mairie à compter du 16 décembre 2016

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 16 décembre 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation
Le Chef du Service Ressources Communes
Direction de la Règlementation et de la
Tranquillité Publique

Catherine MARTY-ERWIN

477

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/5099/T/R

Délégation de signature Remplacement de Mr Luc ALBERNHE par Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA du 26 au 30 Décembre 2016 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Considérant que Monsieur Luc ALBERNHE, 8ème Adjoint, délégué au Cadre de vie, est absent du 26 au 30 décembre 2016 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, 15ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation au Cadre de vie, comprenant :

- La qualité du cadre de vie,
- La dénomination des rues et espaces publics,
- La coordination des travaux,
- Montpellier au quotidien.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er , la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT et de leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA n'inclut l'ouverture des plis de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA reçoit délégation pour la signature de tous actes de procédures et contrats (sous réserve de la délégation spécifique relative aux marchés publics telle que précisée en article 3), concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 DEC. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 DEC. 2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5101/T/R

Délégation de signature Remplacement de Mr Max LEVITA par Mme Isabelle MARSALA du 19 au 23 Décembre 2016 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu la délibération n° 2014/523 du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier du 17 décembre 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 18 décembre 2015 ;
- Vu le décret n°2014-1605 du 23-12-2014 publié au Journal Officiel du 26 Décembre 2014 portant création à compter du 1er janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Montpellier lui confiant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du Code de l'Urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU ;
- Vu l'avenant à ladite convention de gestion permettant à la Commune de Montpellier de mener à leur terme, le cas échéant au-delà du 31 décembre 2015, l'ensemble des procédures de publicité et de mise en concurrence lancées jusque-là au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole.
- Considérant que Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, délégué aux Finances, est absent du 19 au 23 Décembre 2016 inclus.

Arrête :

Article 1er :

Madame Isabelle MARSALA, 5ème Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation :

- A l'Administration générale,
- Aux Affaires juridiques, contentieux, assurances et marchés publics,
- Aux Finances communales, au Budget et à l'Expertise financière, comprenant notamment :

La Commission communale des impôts directs, l'ordonnancement et mandatement des dépenses et des recettes, les admissions en non valeur, états de poursuite par voie de saisie des redevables, les arrêtés de comptes de fin d'exercice et les certifications conformes de la comptabilité du Trésorier municipal retracés dans le compte de gestion, la création, la modification et la suppression des régies d'avances et de recettes, la signature des procès-verbaux de vérification de ces régies, les certificats de ré-imputation comptable, l'état des restes à réaliser et l'état des dépenses engagées et non mandatées, les certificats attestant la réalité d'une

dépense, d'une recette, d'un engagement ou d'un service fait, les garanties d'emprunts et gestion de la dette, les achats et production graphique, les cessions et réformes des matériels, la souscription et la renégociation des emprunts et des lignes de trésorerie.

- A l'Evaluation des politiques publiques,
- A la Gestion active du patrimoine,
- A l'Economie des ressources et du patrimoine : construction, conduite et conception des opérations et construction publique, gestion active et durable du patrimoine bâti municipal, soutien logistique à l'activité des services, gestion durable des ressources et énergies, aux télécommunications,
- Aux relations avec les collectivités territoriales.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Isabelle MARSALA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Isabelle MARSALA inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public dont le montant est supérieur ou égal à 209 000 € HT et de leurs avenants.
En outre, Madame Isabelle MARSALA reçoit délégation générale pour l'ensemble des marchés publics de la Ville de Montpellier d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT pour l'ouverture des plis et l'enregistrement de leur contenu.

Article 4 :

Madame Isabelle MARSALA reçoit délégation générale pour signer l'ensemble des actes relatifs aux procédures de préparation et de passation des marchés publics lancées au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole avant le 31 décembre 2015. Cette délégation ne se limite pas au domaine défini à l'article 1er mais s'applique dans tous les domaines de compétences concernés par la convention de gestion conclue entre la Commune de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 5 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Isabelle MARSALA reçoit délégation de signature pour la signature de tous actes de procédures et contrats (sous réserve de la délégation spécifique relative aux marchés publics telle que précisée en article 3), concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 DEC. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 DEC. 2016
Notifié le :

481

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5102/T/R

Délégation de signature
Remplacement de Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA par Mr Luc ALBERNHE du 19 au 23 Décembre 2016 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Considérant que Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, 15ème Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires Economiques, au Commerce et à l'Artisanat, est absente du 19 au 23 Décembre 2016 inclus.

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Luc ALBERNHE, 8ème Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation aux Affaires Economiques, au Commerce et à l'Artisanat, comprenant :

- l'occupation commerciale du domaine public (conventions d'occupation, halles et marchés, terrasses…) ;
- les affaires économiques (taxis, autorisations d'ouvertures et fermetures tardives et dominicales, transfert de tabac…) ;
- l'animation et les manifestations commerciales ;
- le e-commerce.

Monsieur Luc ALBERNHE reçoit également délégation à la Maison pour Tous L'Escoutaïre, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Luc ALBERNHE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Luc ALBERNHE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT et de leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Luc ALBERNHE n'inclut l'ouverture des plis de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Luc ALBERNHE reçoit délégation pour la signature de tous actes de procédures et contrats (sous réserve de la délégation spécifique relative aux marchés publics telle que précisée en article 3), concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 DEC. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 DEC. 2016
Notifié le :

483

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5103/T/R

Délégation de signature
Remplacement de Mme Marie-Hélène SANTARELLI par Mme Valérie BARTHAS-ORSAL du 19 au 30 Décembre 2016 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Considérant que Mme Marie-Hélène SANTARELLI, 3ème Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité, est absente du 19 au 30 Décembre 2016 inclus.

Arrête :

Article 1er :

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL, 20ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation à la Sécurité publique, comprenant :

- La police municipale,
- Le Conseil local de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CLSPD),
- La médiation sociale,
- Le contrôle du stationnement de surface,
- La vidéo-protection,
- L'animal dans la ville,
- L'hygiène et la sécurité sanitaire (prévention sanitaire et contrôle des conditions d'hygiène et de santé, campagnes liées à un risque de santé publique, vaccinations, liens institutionnels avec l'Association Réseau des Ville Santé (ARS) pour les compétences relevant de la sécurité sanitaire…)
- La lutte contre l'habitat indigne,
- L'environnement (suivi des ICPE, pollutions du milieu [eau/air/sol]…)
- La sécurité civile (comprenant le Plan Communal de sauvegarde).

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Valérie BARTHAS-ORSAL reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Valérie BARTHAS-ORSAL inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT et de leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Valérie BARTHAS-ORSAL n'inclut l'ouverture des plis de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Valérie BARTHAS-ORSAL reçoit délégation pour la signature de tous actes de procédures et contrats (sous réserve de la délégation spécifique relative aux marchés publics telle que précisée en article 3), concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 DEC. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 DEC. 2016
Notifié le :

485

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5104/T/R

Délégation de signature Remplacement de Mme Titina DASYLVA par Mme Valérie BARTHAS-ORSAL du 19 au 30 Décembre 2016 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Considérant que Madame Titina DASYLVA, 11ème Adjointe au Maire, déléguée à l'Enfance, est absente du 19 au 30 Décembre 2016 inclus.

Arrête :

Article 1er :

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL, 20ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation à l'Enfance, comprenant :

- Les crèches (publiques, associatives, d'entreprise), haltes-garderies, aménagement des structures petite enfance,
- Le développement d'une offre d'accueil diversifiée,
- L'éducation au goût.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Madame Valérie BARTHAS-ORSAL reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Valérie BARTHAS-ORSAL inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er , la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT et de leurs avenants.

486

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Valérie BARTHAS-ORSAL n'inclut l'ouverture des plis de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Valérie BARTHAS-ORSAL reçoit délégation pour la signature de tous actes de procédures et contrats (sous réserve de la délégation spécifique relative aux marchés publics telle que précisée en article 3), concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 DEC. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 DEC. 2016
Notifié le :

487

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5105/T/R

Délégation de signature Remplacement de Mr Fabien ABERT par Mr Henri DE VERBIZIER du 23 Décembre 2016 au 02 Janvier 2017 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

- Considérant que Monsieur Fabien ABERT, 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Jeunesse et aux Sports, est absent du 23 Décembre 2016 au 02 Janvier 2017 inclus.

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Henri DE VERBIZIER, 17ème Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation à la Jeunesse et aux Sports, comprenant :

- la Jeunesse ;
- la Vie étudiante ;
- le Sport.

Monsieur Henri DE VERBIZIER reçoit également délégation à la Maison pour Tous François Villon, auprès de Monsieur Gérard Castre, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Henri DE VERBIZIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Henri DE VERBIZIER inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT et de leurs avenants.

488

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Henri DE VERBIZIER n'inclut l'ouverture des plis de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Henri DE VERBIZIER reçoit délégation pour la signature de tous actes de procédures et contrats (sous réserve de la délégation spécifique relative aux marchés publics telle que précisée en article 3), concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 DEC. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 DEC. 2016
Notifié le :

489

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5106/T/R

Délégation de signature
Remplacement de Mme Isabelle MARSALA
par Mr Max LEVITA
du 26 Décembre 2016 au 02 Janvier 2017 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Considérant que Madame Isabelle MARSALA, 5ème Adjointe au Maire, déléguée à la Réussite éducative, est absente du 26 Décembre 2016 au 02 Janvier 2017 inclus.

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- à la Réussite éducative (élaboration et mise en place des politiques éducatives et partenariales, actions éducatives péri- et extra-scolaires, relations avec la communauté éducative, prospectives et évolution de la carte scolaire…),
- à la Restauration scolaire,
- à la gestion du Patrimoine scolaire.

Monsieur Max LEVITA reçoit également délégation à la Maison pour Tous Joseph RICOME auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Max LEVITA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Max LEVITA inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT et de leurs avenants. Cette délégation inclut l'ouverture des plis de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Max LEVITA reçoit délégation pour la signature de tous actes de procédures et contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 DEC. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 DEC. 2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5107/T/R

Délégation de signature
Remplacement de Mr Gérard CASTRE
par Mr Abdi EL KANDOUSSI
du 26 au 30 Décembre 2016 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Considérant que Monsieur Gérard CASTRE, 4ème Adjoint, délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous, est absent du 26 au 30 Décembre 2016 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Conseiller Municipal, officier d'état civil, reçoit délégation à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous, comprenant :
- La Démocratie participative,
- La Vie associative,
- Les Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Monsieur Abdi EL KANDOUSSI reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Abdi EL KANDOUSSI inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT et de leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Abdi EL KANDOUSSI n'inclut l'ouverture des plis de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Abdi EL KANDOUSSI reçoit délégation pour la signature de tous actes de procédures et contrats (sous réserve de la délégation spécifique relative aux marchés publics telle que précisée en article 3), concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 DEC. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 DEC. 2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2654

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Xavier de Ricard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de livraison de matériaux à la demande de l'entreprise A.S.S.34 ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 décembre 2016**, Avenue Xavier de Ricard au droit du numéro 32 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

494

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 20 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2655

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée Platon
et Avenue du Pont Juvénal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de sondages à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, l'Avenue du Pont Juvénal entre l'allée Platon et le place C.Colomb est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, Allée Platon sur 3 places de stationnement, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

496

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

21 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

497

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2656

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue de la Méditerranée
et Rue du Pont de Lattes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'acheminement d'un convoi exceptionnel à la demande de la société Transport MARTIN ET FILS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, Rue du Pont de Lattes, dans sa partie comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue des Deux Ponts, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 00h00 à 5h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **22 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, Rue de la Méditerranée, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Rue Marie Muller, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 00h00 à 5h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

498

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société Transport MARTIN ET FILS

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

A compter du 22 décembre 2016 à 00h00 et jusqu'au 23 décembre 2016 à 05h00 inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes servent d'itinéraire aux véhicules de plus de 7.5T, spécialement autorisés et assignés a l'acheminement d'un convoi exeptionnel de la société Transport MARTIN ET FILS.

-

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 20 DEC. 2016

MAIRIE de MON (Hérault)

499

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2657

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
COUPE DU MONDE DE HANDBALL
La contre-allée de l'avenue Jacques Cartier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la Coupe du Monde de Handball ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 janvier 2017, 7h00** et jusqu'au **25 janvier 2017** inclus, la contre-allée de l'avenue Jacques Cartier située du côté des numéros impairs, entre la rue Poséidon et la rue de l'Acropole est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des équipes nationales de Handball, les véhicules de déminage.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des équipes nationales de Handball, les véhicules de déminage.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

500

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Ville de Montpellier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

À compter du **20 janvier 2017, 7h00** et jusqu'au **25 janvier 2017** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux transports des équipes nationales de Handball, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 20 DEC. 2016

501

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2658

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre le Pont Bertrand Garipuy et l'Allée de Bosserville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

502

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Signaux Girod.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

2 1 DEC. 2016

503

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2659

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Vieille Aiguillerie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de ravalement de façade à la demande de la Maîtrise d'Ouvrage Société MAZARINE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **31 mars 2017** inclus, la Rue Vieille Aiguillerie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules en charge des travaux de ravalement de façade.
- Le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules en charge des travaux de ravalement de façade.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Vieille Aiguillerie, emprunte :

- la Rue de l'Aiguillerie

et se termine sur la Rue Vieille Aiguillerie.

S04

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARL RODRIGUES BIZEUL, mandatée par le maître d'ouvrage.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **31 mars 2017** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de ravalement de façade, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 20 DEC. 2016

505

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2660

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pralon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de fondation à la demande de la société SOLTECHNIC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 décembre 2016** et jusqu'au **17 mars 2017** inclus, Rue Pralon côté impair au n° 9 sur 4 places, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Rue Pralon :

- À compter du **30 décembre 2016** au **17 mars 2017** la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. ;
- à compter du **02 janvier 2017** au **03 janvier 2017** la circulation est interdite. .
  Ces dispositions sont applicables **de 20h à 01h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules de secours, d'entretien et de service public ;
  - aux véhicules de police ;
  - aux riverains.

506

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Méditerranée, emprunte :

- la Rue Lamartine

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Méditerranée, emprunte :

- la Rue d'Alsace

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société SOLTECHNIC
L'entreprise en charge des travaux (SOLTECHNIC) devra assurer la signalisation du chantier et des itinéraires de déviations (pose et maintenance permanente) pendant la durée des travaux.
Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffissance de cette signalisation.
Elle devra indiquer et réaliser un cheminement piétons sécurisé.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

A compter du 2 janvier 2017 à 20 h00 et jusqu'au 3 janvier 2017 à 01h00 inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés à la société SOLTECHNIC sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Publié le : 20 DEC. 2016

S07

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2661

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Fabre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de M. KLEPANDY ;

Arrête :

Article 1er :

Le **28 décembre 2016**, la Rue Fabre, dans sa partie comprise entre la Rue des Augustins et la Rue Montpellieret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicule en charge du déménagement, immatriculé 8411AQP34.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicule en charge du déménagement, immatriculé 8411AQP34.

508

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Fabre, emprunte :

- la Rue des Augustins

et se termine sur la Rue Fabre.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARL SEBADEM, mandatée par M. KLEPANDY.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le **28 décembre 2016**, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, le véhicule immatriculé 8411AQP34, assigné au déménagement de M. KLEPANDY, est spécifiquement autorisé à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320, ainsi que dans l'aire piétonne.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 20 DEC. 2016

509

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2662

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Avenue Raymond Dugrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des piétons et vélos sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de requalification de l'A9 à la demande d'ASF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **31 mars 2017** inclus, Avenue Raymond Dugrand depuis la limite de commune en direction du centre ville et ce jusqu'au numéro 1131, la circulation des piétons et des cyclistes est interdit du côté droit.
Les cyclistes et piétons circulant habituellement sur ce coté sont déviés sur le trottoir et la piste cyclable situés du côté gauche.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COGNAC TP.

S10

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

2 1 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

SM

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2664

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Fabre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de DEMECO ;

Arrête :

Article 1er :

Le **28 décembre 2016**, la Rue Fabre entre la rue des Augustins et la rue Montpellieret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit sauf pour les véhicules nécessaires au déménagement.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DEMECO.

S12

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 20 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S13

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2665

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint-Priest

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de DEMENAGEMENTS LAURENT.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 décembre 2016** et jusqu'au **21 décembre 2016** inclus, la Rue Saint-Priest sur une distance de 25m de part et d'autre du n°636 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DEMENAGEMENTS LAURENT.

S14

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 16 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2666

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Pensées

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **13 janvier 2017** inclus, Rue des Pensées, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

S16

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

21 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S17

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2667

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Triolet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande d'ORANGE.

Arrête :

Article 1er :

Le **12 janvier 2017**, la Rue du Triolet sur une distance de 30m de part et d'autre du n°299 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ETE Réseaux.

5/18

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 16 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S19

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2668

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Favre de Saint Castor

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d"un élagage à la demande de la société For-Drill ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, Rue Favre de Saint Castor, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société For-Drill.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

S20

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

21 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S21

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2669

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'abattage d'arbres à la demande du Service Espaces Verts ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 décembre 2016** et jusqu'au **30 décembre 2016** inclus, sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre la Place Germaine Richier et la Place Charles Camproux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SUD ESPACE VERTS.

S22

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 16 DEC. 2016

S23

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2670

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau d'éclairage public à la demande du service Eclairage Public de la Métropole de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 décembre 2016** et jusqu'au **23 décembre 2016** inclus, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre Carrefour des Anciens d'Indochine et Rond-point de l'Armée des Alpes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

S24

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 20 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

525

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2671

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **13 janvier 2017** inclus, l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, dans sa partie comprise entre la Place Marcel Galot et la Rue des Azeroliers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAMPA TP.

S26

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 20 DEC. 2016

527

Ville de Montpellier

Direction Usages et Valorisation de l'Espace Public
Service Commerce et Artisanat

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/5038/T/R

OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE
De l'ensemble des débits de boissons et restaurants de la Ville
Le 24 décembre 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Térritoriales ;
- Vu le code de la santé publique, livre III « DEBITS DE BOISSONS »
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-1054 du 24 mars 2010 modifié fixant les heures d'ouverture de fermeture des débits de boissons ;
- Vu la demande de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hotellerie tendant à obtenir l'autorisation de laisser l'ensemble des débits de boissons et restaurants de la ville ouverts après l'heure de fermeture légale.

Arrête :

ARTICLE 1ER
L'ensemble des débits de boissons et restaurants de la ville sont autorisés à fonctionner jusqu' à **3h**, **la nuit du 24 au 25 décembre 2016.**

ARTICLE 2
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 4
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 20 DEC. 2016
Notifié le :

528

Ville de Montpellier

Direction Usages et Valorisation de l'Espace Public
Service Commerce et Artisanat

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5039/T/R

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer - Electroménager - TV HIFI

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,
-VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical,
- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé
- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,
- VU la consultation des organisations syndicales en date du 8 novembre 2016,
- CONSIDERANT qu'il s'agit des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème 6ème et 7ème autorisations proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2017, pour le secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité Commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer Electroménager – TV HIFI sont autorisés à ouvrir les dimanches :

15 janvier, 14 mai, 2 juillet, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2017

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

S29

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 20 DEC. 2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction Usages et Valorisation de l'Espace Public
Service Commerce et Artisanat

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/50401/T/R

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,
-VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical,
- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs
- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,
- VU la consultation des organisations syndicales en date du 8 novembre 2016,
- CONSIDERANT qu'il s'agit des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème 6ème et 7ème autorisations proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2017, pour le secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs sont autorisés à ouvrir les dimanches :

15 janvier, 14 mai, 2 juillet, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2017

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 20 DEC. 2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction Usages et Valorisation de l'Espace Public
Service Commerce et Artisanat

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5041/TR

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Commerce de détail alimentaire spécialisé

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical,
- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé
- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,
- VU la consultation des organisations syndicales en date du 8 novembre 2016,
- CONSIDERANT qu'il s'agit des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème 6ème et 7ème autorisations proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2017, pour le secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé sont autorisés à ouvrir les dimanches :

15 janvier, 14 mai, 2 juillet, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2017

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 20 DEC. 2016
Notifié le :

534

Ville de Montpellier

Direction Usages et Valorisation de l'Espace Public
Service Commerce et Artisanat

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/5042/T/R

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE
▯
REPOS DOMINICAL DES SALARIES
▯
Secteur Automobile

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical,
- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité Secteur Automobile

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- VU la consultation des organisations syndicales en date du 8 novembre 2016,

- CONSIDERANT qu'il s'agit des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème autorisations proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2017, pour le secteur Secteur Automobile.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité Secteur Automobile spécialisé sont autorisés à ouvrir les dimanches :

15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 20 DEC. 2016
Notifié le :

536

Ville de Montpellier

Direction Usages et Valorisation de l'Espace Public
Service Commerce et Artisanat

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016150431k

OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE
De l'ensemble des débits de boissons et restaurants de la ville
Le 31 décembre 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu les articles L2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Térritoriales ;
- Vu le code de la santé publique, livre III « DEBITS DE BOISSONS »
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-1054 du 24 mars 2010 modifié fixant les heures d'ouverture de fermeture des débits de boissons ;
- Vu la demande de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hotellerie tendant à obtenir l'autorisation de laisser l'ensemble des débits de boissons et restaurants de la ville ouverts après l'heure de fermeture légale.

Arrête :

ARTICLE 1ER
L'ensemble des débits de boissons et restaurants de la ville sont autorisés à fonctionner jusqu' à **3h, la nuit du 31 décembre 2016 au 1er janvier 2017.**

ARTICLE 2
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 4
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 20 DEC. 2016
Notifié le :

537

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2672

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Joseph Sébastien Pons

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement de réseaux à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **13 janvier 2017** inclus, la Rue Joseph Sébastien Pons sur 15 mètres au droit du n°192 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

S38

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 20 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

539

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2673

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Balestriers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **13 janvier 2017** inclus, la Rue des Balestriers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ENEDIS.

S40

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 20 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

541

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2674

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Buffon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **13 janvier 2017** inclus, la Rue Buffon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

S42

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 20 DEC. 2016

S4B

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2677

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue Louis Braille

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de Mr Justamon ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 février 2017**, Rue Louis Braille, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et le n° 12, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables de **7h30 à 17h00**.
L'accès à la Rue Louis Braille se fera par la Rue du Faubourg Figuerollles et la Rue Haguenot.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

544

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

545

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2678

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T2590 du **13 décembre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T2590 du **13 décembre 2016** sont prorogées jusqu'au **23 décembre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

546

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2681

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Faïenciers
et Avenue de Monsieur Teste

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de tranchée à la demande de ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, la Rue des Faïenciers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, l'Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue des Faïenciers et la Rue des Bouisses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

S47

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ENEDIS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

548

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P122

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue Jean-Jacques Rousseau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P418 du **03 septembre 2010** ; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le Rue Jean-Jacques Rousseau ;

- VU l'arrêté municipal n°2016-P77, du 21 juin 2016, portant réglementation des voies dans l'aire piétonne dénommée MOLIERE à Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2016-P80, du 21 juin 2016, réglementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La Rue Jean-Jacques Rousseau est incluse dans l'aire piétonne dénommée MOLIERE.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Jean-Jacques Rousseau depuis la Rue du Plan du Palais vers et jusqu'au Boulevard Henri IV.

Article 3 :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue Jean-Jacques Rousseau vers le Boulevard Henri IV.

549

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue Béchamp et de la Rue Jean-Jacques Rousseau, les conducteurs circulant sur la Rue Jean-Jacques Rousseau sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À l'intersection, de la Rue Jean-Jacques Rousseau et du Boulevard Henri IV, les conducteurs circulant sur la Rue Jean-Jacques Rousseau sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux tramways puis aux autres véhicules.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P418 du **03 septembre 2010**, susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 décembre 2016
Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 02 JAN. 2017

SSO

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P126

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Alphonse Allais

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue Alphonse Allais et de la Rue Michel Colucci dit Coluche, les conducteurs circulant sur la Rue Alphonse Allais sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Alphonse Allais, dans le sens du n° 52 vers et jusqu'au n° 273.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Alphonse Allais côté impair face au n° 182.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

SS1

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 02 JAN. 2017

558

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P127

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Boyer

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2014-P238 du **05 janvier 2015** ; règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Boyer ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Boyer depuis le Boulevard Vieussens vers et jusqu'à la Rue Frédéric Bazille.

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) est interdite Rue Boyer.

SS3

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue du Grand Saint Jean, de la Rue Frédéric Bazille et de la Rue Boyer, les conducteurs circulant sur la Rue Frédéric Bazille et la Rue Boyer sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Boyer côté impair, dans sa partie comprise entre le Boulevard Vieussens et le n°17 (inclus), et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Alexis Alquié et la Rue Frédéric Bazille.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Boyer côté impair face au n° 30.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue Boyer, dans sa partie comprise entre le n°17 (non inclus) et la Rue Alexis Alquié.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

SSY

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P238 du **05 janvier 2015**, susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 02 JAN. 2017

SSS

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P128

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Méditerranée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P54 du **17 mai 2011** ; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue de la Méditerranée ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de la Méditerranée depuis le Quai de Sauvages vers et jusqu'à la Rue Laffite.

Article 2 :

La Rue de la Méditerranée, dans sa partie comprise entre la Rue Laffite et le n° 61 bis est une voie mise en impasse.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue de la Méditerranée et de la Rue de Tarragone, les conducteurs circulant sur la Rue de la Méditerranée sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de la Méditerranée côté impair, dans sa partie comprise entre le Quai de Sauvages et la Rue Isidore Girard et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Isidore Girard et la Rue Laffite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue de la Méditerranée :

- côté impair au n° 1 (1 place(s)) et entre le n° 13 et le n° 15 ;
- côté pair au n° 26 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue de la Méditerranée côté pair :

- au n° 26 (1 place(s)) ;
- au n° 44 (1 place(s)) ;
- au n° 58 (1 place(s)) ;
- au n° 66 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

Les motos ont 5 places réservées Rue de la Méditerranée côté pair au n° 49, juste après l'intersection avec la Rue de Tarragone.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P54 du **17 mai 2011**, susvisé est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 02 JAN. 2017

558

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P129

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Professeur Jean Granier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P261 du **20 septembre 2012** ; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue du Professeur Jean Granier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Professeur Jean Granier depuis la Rue François Mireur vers et jusqu'à la Rue Frédéric Georges (intersection située du côté de la Rue du Mas de Lemassson).

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) est interdite Rue du Professeur Jean Granier.

559

Article 3 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,2 mètres est interdite Rue du Professeur Jean Granier.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Professeur Jean Granier.

Article 5 :

À l'intersection, de la Rue du Mas de Lemasson et de la Rue du Professeur Jean Granier, les conducteurs circulant sur la Rue du Professeur Jean Granier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Professeur Jean Granier côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue François Mireur et la Rue Azéma et côté pair au n° 12 sur un emplacement de 15 mètres dans sa partie comprise entre la Rue Azéma et la Rue Frédéric Georges (intersection située du côté de la Rue du Mas de Lemassson).
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue du Professeur Jean Granier côté pair au n° 2.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P261 du **20 septembre 2012**, susvisé est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 02 JAN. 2017

561

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P130

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue François Mireur

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P20 du **28 février 2011** ; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue François Mireur ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) est interdite Rue François Mireur, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et la Rue John Locke.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue François Mireur depuis l'Avenue de Toulouse vers et jusqu'à la Rue du Professeur Jean Granier et depuis l'Avenue de Villeneuve-Angoulème vers et jusqu'à la Rue John Locke.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue François Mireur du côté des numéros pairs et de la Rue John Locke, les conducteurs circulant sur la Rue François Mireur, dans le sens de la Rue du Professeur Jean Granier vers l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue François Mireur des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et la Rue du Professeur Jean Granier et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Jean Granier et le n° 30.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue François Mireur côté impair au n° 7 (1 place(s)) et côté pair au n° 28 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P20 du **28 février 2011**, susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 Décembre 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 02 JAN. 2017

S64

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P131

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jean Coulazou

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Jean Coulazou :
- Dans le sens de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz vers et jusqu'à la Rue Charles-Thomas Thibault ;
- Sur la placette située au droit des numéros 16 à 18 et des numéros 23 à 19, dans le sens des numéros 16 à 18 et dans le sens des numéros 23 à19.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Jean Coulazou.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Jean Coulazou :
- Sur la partie centrale de la placette située au droit des numéros 16 à18 et 23 à 19 ;
- côté impair entre le n° 3 et le n° 5 ;
- côté pair dans sa partie comprise entre l'Avenue du Professeur Louis Ravaz et le n° 14.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

565

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Jean Coulazou, sur la placette, face au numéro 18.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 02 JAN. 2017

566

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P133

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Bouisson-Bertrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2014-P169 du **22 octobre 2014** ; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'Avenue Bouisson-Bertrand ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal 2016-P80, du 21 juin 2016, réglementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Avenue Bouisson-Bertrand depuis la Place Marcel Godechot vers et jusqu'à la Rue Professeur Henri Serre.

567

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue Bouisson-Bertrand côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Professeur Henri Serre et la Rue du Faubourg Boutonnet et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Professeur Henri Serre et la Place Marcel Godechot.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue du Faubourg Boutonnet pour tous les véhicules venant de l'Avenue Bouisson-Bertrand.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Professeur Henri Serre, de la piste cyclable, de l'Avenue Saint Charles, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue Bouisson-Bertrand ;
- à l'intersection du Quai des Tanneurs, de la Rue du Faubourg Boutonnet et de l'Avenue Bouisson-Bertrand.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Avenue Bouisson-Bertrand à proximité de la place Godechot et au n° 12.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue Bouisson-Bertrand côté impair, dans sa partie comprise entre la Place Marcel Godechot et la Rue Professeur Henri Serre dans les alvéoles aménagées.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue Bouisson-Bertrand côté impair au n° 19 (1 place(s)) et, entre le n° 33 et le n° 35.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les véhicules à deux roues motorisées ont 3 places réservées Avenue Bouisson-Bertrand côté impair au n° 19 ter.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P169 du **22 octobre 2014**, susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 02 JAN. 2017

569

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P134

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Foch

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-3-1, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-7, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P53 du **26 mai 2011**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Foch ;

- VU l'arrêté municipal du 21 juin 2016, n°2016-P77, portant réglementation des voies dans l'aire piétonne dénommée MOLIERE à Montpellier ;

VU l'arrêté municipal du 06 octobre 2016, n°2016-P109, portant règlementation des voies dans la zone de rencontre dénommée Avant-Place Royale à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la circulation des piétons ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Foch depuis la Rue de l'Aiguillerie vers et jusqu'à la Place du Marché aux Fleurs.

Article 2 :

La Rue Foch, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aiguillerie et la Rue Rosset est incluse dans l'aire piétonne dénommée "Molière".

570

Article 3 :

La Rue Foch, dans sa partie comprise entre la Rue La Blottiere et la Rue Placentin est incluse dans la zone de rencontre dénommée "Avant-Place Royale".

Article 4 :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Rue Foch au passage sous l'Arc de Triomphe ; les véhicules circulant dans le sens de la Rue François Franque vers la Place des Martyrs de la Résistance sont prioritaires.

Article 5 :

À l'intersection, de la Place des Martyrs de la Résistance et de la Rue Foch dans le sens de la rue Rosset vers la place du Marché aux Fleurs, les conducteurs circulant sur la Rue Foch dans le sens de la rue Rosset vers la place du Marché aux Fleurs sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Place des Martyrs de la Résistance pour tous les véhicules venant de la Rue Foch.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue Foch :

- côté impair face au n°16 (1 place(s)) et face au n°18 (1 place(s)) ;
- côté pair au droit du n°8 (1 place(s)) et au droit du n°16 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les véhicules à deux ou trois roues non motorisés ont un emplacement réservé Rue Foch côté impair au n° 27 (15 place(s)) et côté pair au n° 30 (7 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les véhicules à deux ou trois roues motorisés ont 20 places réservées Rue Foch côté pair au n°28 et n°30.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les cycles Vélo Magg' ont 8 places réservées Rue Foch côté pair au n° 8.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P53 du **26 mai 2011** susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 02 JAN. 2017

572

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2675

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Etienne Jodelle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **31 janvier 2017** inclus, Place Etienne Jodelle, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

574

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2676

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Père Fabre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **31 janvier 2017** inclus, la Rue du Père Fabre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Haguenot.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

576

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2679

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles
et Rue du Mas de Merle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de sondages menés par la Métropole à la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, la Rue du Faubourg Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue de Claret et la Route de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **03 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, Rue du Mas de Merle, dans sa partie comprise entre la Rue François Coppée et la Rue Leconte de Lisle, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

S77

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGEA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

S18

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2680

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Rambaud et Rue Desmazes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **10 février 2017** inclus, la Rue Rambaud, dans sa partie comprise entre la Rue Desmazes et la Rue des Pins est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de **8h00 à 17h00** ;
- il est institué un sens unique, dans le sens de la Rue Desmazes vers la Rue des Pins de **17h00 à 8h00**.
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Rambaud, la Rue Toiras, la Rue de la Raffinerie, la Rue Adam de Craponne et le Boulevard Renouvier.

Article 3 :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **10 février 2017** inclus, la Rue Desmazes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit entre le n°13 et le n°19 ;
- l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est déplacé du n°19 au n°21 .
  L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sobeca.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

580

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2682

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Toiras

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **07 mars 2017** inclus, Rue Toiras dans sa partie comprise entre la Rue Rambaud et le n°6, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins de chantier de l'entreprise Sobeca.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sobeca.

S&M

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

S&2

Ville de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2683

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Citronniers,
Impasse Georges Costes
et Rue du Triolet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDF à la demande de ENEDIS.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **24 février 2017** inclus, l'Impasse Georges Costes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **24 février 2017** inclus, la Rue des Citronniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **24 février 2017** inclus, la Rue du Triolet au niveau du carrefour avec la Rue des Citronniers et l'Impasse Georges Coste est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOTRANASA

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

584

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2684

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Marcel Godechot

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension de réseau électrique à la demande de ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **10 février 2017** inclus, Place Marcel Godechot au niveau de l'embranchement avec l'allée Pierre Blanchet sur un emplacement de 20 mètres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotranasa.

585

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

586

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2685

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau FREE à la demande de CIRCET.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 décembre 2016** et jusqu'au **29 décembre 2016** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau sur une distance de 30 m de pat et d'autre du carrefour avec la rue de Montasinos côté impair est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CIRCET.

587

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 22 DEC. 2016

588

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2686

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Palavas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement de réseaux à la demande de ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, au n°118 de l'Avenue de Palavas sur 10 mètres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ENEDIS.

589

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

590

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2687

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Avenue du Professeur Grasset

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de tirage de fibre optique à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 décembre 2016**, Avenue du Professeur Grasset côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Crova et l'Avenue Pierre d'Adhémar, la circulation est interdite. La circulation des véhicules sera déviée par la rue Crova.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Circet.

S91

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2688

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Docteur Lachapelle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'assainissement, de pompage, de curage et d'inspection caméra à la demande de SOMES ASSAINISSEMENT ;

Arrête :

Article 1er :

Le **29 décembre 2016**, la circulation est interdite Rue Docteur Lachapelle
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 12h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Docteur Lachapelle, emprunte :

- la Route de Lodève
- l'Allée Antonin Chauliac
- la Rue Marcellin Albert

et se termine sur la Rue Docteur Lachapelle.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

593

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOMES ASSAINISSEMENT

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

S94

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/5119/T/R

Délégation de signature
Remplacement de Mme Caroline NAVARRE par Mr Max LEVITA
du 26 au 30 Décembre 2016 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Considérant que Madame Caroline NAVARRE, 22ème Adjointe déléguée à la Prévention Santé et aux Droits des femmes, est absente du 26 au 30 Décembre 2016 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, reçoit délégation :

- à la Prévention santé, comprenant notamment :
  - Les campagnes de promotion de la santé publique;
  - Les liens institutionnels avec l'Association Réseau des Villes Santé (ARS) pour les compétences relevant de la délégation Prévention santé (notamment les questions relevant de la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé) ;
  - Les actions éducatives en matière de santé, notamment dans le cadre du Contrat de Ville

- aux Droits des femmes.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Max LEVITA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

595

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Max LEVITA inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT et de leurs avenants. Cette délégation inclut l'ouverture des plis de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Max LEVITA reçoit délégation pour la signature de tous actes de procédures et contrats (sous réserve de la délégation spécifique relative aux marchés publics telle que précisée en article 3), concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20.12.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 21.12.2016
Notifié le :

596

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P132

Arrêté permanent
Mesures de stationnement
Place de Poblet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol, sur la Place de Poblet.
Il est strictement interdit en dehors de ces emplacements.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Place de Poblet côté pair au n° 4 (1 place(s)) et au n° 2 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 20 décembre 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le :

02 JAN. 2017

598

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2689

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue des Soldats

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de raccordement électrique à la demande de Enedis ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, Rue des Soldats, dans sa partie comprise entre la Rue Général René et la contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs, la circulation est interdite.
La déviation des véhicules se fera par la Rue du Général René et la Rue Marceau.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise mandatée par Enedis.

S99

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

600

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2690

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Baumès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement électrique à la demande de Enedis ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, Rue Baumès au droit du n° 3, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise mandatée par Enedis.

601

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

602

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2691

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de branchement à la demande de Véolia. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 décembre 2016** et jusqu'au **31 janvier 2017** inclus, l'Avenue Albert Einstein au droit du numéro 820 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

603

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

604

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2692

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue d'Alco

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de tirage de fibre optique à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **13 janvier 2017** inclus, la circulation est interdite Rue d'Alco depuis la Rue Serge Lifar vers et jusqu'à la Rue Paul Rimbaud.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue d'Alco, emprunte :

- l'Avenue des Moulins
- la Rue des Avelaniers
- la Rue Paul Rimbaud

et se termine sur la Rue d'Alco.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FREE.

605

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

606

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2693

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Roger Salengro

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de Mme Leyla Breton-Khalil ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 janvier 2017** et jusqu'au **08 janvier 2017** inclus, Place Roger Salengro au n° 1, le stationnement est interdit.
Ces dispositions ne concernent pas le camion de déménagement en charge des travaux.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

607

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

608

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2695

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction d'un immeuble à la demande de FDI Promotion ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **30 juin 2017** inclus, sur la Route de Mende côté pair au droit du numéro 384 sur un emplacement de 40 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation sur le trottoir des piétons est interdite et déviée en amont sur le trottoir opposé ;
- la circulation des cyclistes sur la bande cyclable située sur le trottoir est interdite ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l' entreprise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

610

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2697

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Boulevard Ledru-Rollin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de Mme Orighoni ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 janvier 2017**, Boulevard Ledru-Rollin au droit du n°10, le stationnement sur trottoir est autorisé au camion de l'entreprise de déménagement Busuttil.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

6M

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le **17 janvier 2017**, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, le véhicule de plus de 7,5T de l'entreprise de déménagement Busuttil assigné aux travaux de déménagement au 10 Boulevard Ledru-Rollin est spécialement autorisé à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 26 DEC. 2016

6/12

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2698

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Lafeuillade

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2016-T2620 du **15 décembre 2016** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension du réseau d'eau potable à la demande de la Régie des Eaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, la Rue Lafeuillade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdite ;
- la circulation est interdite.
  L'accès à la résidence Lafeuillade se fera, en fonction de l'avancement des travaux et selon la signalisation mise en place, soit par la Rue de Claret, soit par la Rue Anterrieu.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2016-T2620 du **15 décembre 2016**, est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

614

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2699

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue du Faubourg du Courreau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Bureau d'Etude ;

Arrête :

Article 1er :

Le **09 janvier 2017**, Rue du Faubourg du Courreau, la circulation est interdite en fonction de l'avancement des travaux.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
L'accès à l'aire piétonne se fera par la borne d'accès située Place Giral.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Fondasol.

615

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

le **09 janvier 2017**, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de la Rue du Faubourg du Courreau, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

616

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2700

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Baden Powell

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement et de réseaux à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **31 mars 2017** inclus, la Rue Baden Powell est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia, la Régie des Eaux, Enédis et de la SERM.

617

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2701

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Marguerite

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre l'approvisionnement du chantier sur le site de l'ancienne clinique Saint Roch ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **03 mars 2017** inclus, Rue Marguerite au droit du n°5, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bemathieu-Bard.

619

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

620

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2702

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Tour Gayraud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose de réseau aérien à la demande de Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **13 janvier 2017** inclus, la Rue Tour Gayraud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit entre le n°23 et le n°37 ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite dans sa partie comprise entre la Rue du Printemps et la Rue du Faubourg Figuerolles.
  la déviation des véhicules se fera par la Rue Bernard Lecache, la Rue de Font Carrade, la Rue Ronsard et la Rue du Faubourg Figuerolles.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogetrel.

621

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

622

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2703

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Industrie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de carottages sur trottoir et chaussée à la demande de ICF Environnement ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, la Rue de l'Industrie, au n°905 sur 50 mètres, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ICF Environnement.

623

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

624

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2704

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marguerite

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement au réseau d'eaux usées à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **13 janvier 2017** inclus, la Rue Marguerite est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  La déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg Saint Jaumes, la Rue Barthez, la Rue Pitot, l'Avenue d'Assas, la Rue Doria et la Rue Gerhardt.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL.

625

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 23 DEC. 2016

626

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2705

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Route de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une reconstitution judiciaire à la demande des services de la Police Nationale ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 janvier 2017**, sur la Route de Lodève au droit du bar "Le Terminus", situé au n°4, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Police Nationale.

627

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/5122/T/R

DROIT DE PREEMPTION
Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
Préemption du droit au bail de Monsieur MAZ
1 rue Maréschal
Consignation

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté n° 2016/2077/T/R en date du 6 juin 2016 donnant délégation à Mme Stéphanie JANNIN, Adjointe à l'Urbanisme et l'Aménagement durable ;
- Vu les articles L. 213-4-2, L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-16 du code de l'urbanisme;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juillet 2010 instaurant le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et baux commerciaux à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2015 approuvant l'extension du périmètre d'application du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et baux commerciaux ;
- Vu la décision de préemption du 15 décembre 2016 ;
- Vu la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation du 15 décembre 2016 ;
- Vu l'estimation des services fiscaux du 28 novembre 2016 (n° 2016-172V01806).

- **Considérant** que le 15 décembre 2016, la Ville de Montpellier a exercé son droit de préemption sur la cession du droit au bail appartenant à Monsieur Mustapha MAZ, concernant un local situé 1 rue Maréschal et cadastré section HM n° 196 ;

- **Considérant** que le prix de la cession est apparu excessif au regard de l'évaluation des services fiscaux, et qu'en conséquence, la Ville de Montpellier a saisi la juridiction compétente en matière d'expropriation pour fixation du prix ;

- **Considérant** que la cession du droit au bail objet de la préemption porte sur un local commercial libre de toute charge ;

Arrête :

Article 1 :

La somme de mille deux cents euros (1 200 €), correspondant à 15 % de la valeur estimée par les services fiscaux du droit au bail de Monsieur MAZ, sera, à la diligence du trésorier principal municipal, consignée à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux articles L. 213-4-1 et L. 213-4-2 du code de l'urbanisme.

Cette somme sera prélevée sur le budget 2016 de la Ville ligne de crédit n° 22911 "Consignations" (imputation 911-275).

Article 2 :

La déconsignation de cette somme ne pourra être effectuée qu'à la demande de la Ville de Montpellier.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 DEC. 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Stéphanie JANNIN

Publié le : 27 DEC. 2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2706

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
PLAN VIGIPIRATE AUX ABORDS DES LIEUX DE CULTE CHRETIEN

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des mesures de sécurité préconnisées par le Préfet de l'Hérault dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE aux abords des lieux de culte chrétien;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Place Saint Pierre, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Rue du Père Bonnet, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Place Bernard Encontre sur le parking, au droit de l'Eglise de l'Immaculée Conception, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

631

Article 4 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Rue Notre Dame d'Espérance, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Place de l'Abbé Crébassol, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Rue Ernest Castan sur 50 mètres de part et d'autre du n° 3, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Rue Saint Léon, entre le n° 5 et le n° 11, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Rue Jean Vachet, dans sa partie comprise entre la Rue du Grau et la Rue de Cherchell, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Rue de Cherchell, dans sa partie comprise entre la Rue Jean Vachet et le n° 6, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Allée des Ruthènes, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Place Saint Roch, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Boulevard Ernest Renan, entre le n° 49 et le n° 53, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Avenue d'Assas, entre le n° 42 et le n° 46, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Rue du Pioch de Boutonnet Le parking au droit du Carmel les Buissonnets, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Rue Sainte Geneviève le parking au droit de l'Eglise Saint Esprit, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Rue du Truel le parking au droit de l'Eglise Sainte Bernadette, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Boulevard Ernest Renan le parking au droit de l'Eglise Sainte Jeanne d'Arc, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des Services de la Ville de Montpellier.

Article 20 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 21 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

634

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2707

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Plagne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 janvier 2017**, Rue de Plagne au n° 2 sur 2 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

635

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2708

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Justes parmi les Nations

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de TRANSPORTS BREL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 janvier 2017**, Rue des Justes parmi les Nations au droit de la résidence WELLNESS sur 3 places de stationnement, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TRANSPORTS BREL.

637

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 22 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

688

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2709

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place de l'Abbé Crébassol

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de l'élagage ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **31 janvier 2017** inclus, Place de l'Abbé Crébassol, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

639

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER

Publié le : 26 DEC. 2016

640

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2710

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Tatius

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de l'élagage ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **31 janvier 2017** inclus, la Rue Tatius, dans sa partie comprise entre la Rue des Sabines et la Rue du Mas Nouguier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

641

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 26 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

642

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2711

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée Jules Milhau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose d'une bâche promotionnelle à la demande de l'entreprise IMPRIMCOM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 janvier 2017, 20h00** et jusqu'au **04 janvier 2017, 6h00** inclus, Allée Jules Milhau au droit de l'entrée du Polygone sur un emplacement de 50 mètres, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au véhicule nacelle en charge de la pose d'une bâche promotionnelle.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

643

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise IMPRIMCOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

À compter du **03 janvier 2017** et jusqu'au **04 janvier 2017** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, le véhicule nacelle de plus de 7.5T, assigné aux travaux de pose d'une bâche promotionnelle, est spécifiquement autorisé à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320 ainsi que dans l'aire piétonne.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

26 DEC. 2016

644

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2712

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Balard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de Guillaume BOURDON ;

Arrête :

Article 1er :

Le **07 janvier 2017**, Rue Balard au n° 8 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 19h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de déménagements.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

645

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 26 DEC. 2016

646

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2713

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Marquerose

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de démontage d'une grue à la demande de LAFONT Manutention ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 janvier 2017** et jusqu'au **06 janvier 2017** inclus, la circulation est interdite Rue de la Marquerose, dans sa partie comprise entre la Rue Michel Colucci dit Coluche et la Rue des Passerines.

Article 2 :

Une déviation est mise en place **de 8h30 à 19h00**. Cette déviation débute sur la Rue de la Marquerose, emprunte :

- la Rue Pierre Corneille

et se termine sur la Rue des Passerines.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

647

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de LAFON Manutention.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2714

Arrêté temporaire
Limitation de vitesse
Rue Pierre Corneille

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de démontage d'une grue à la demande de LAFONT Manutention ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 janvier 2017** et jusqu'au **06 janvier 2017** inclus, Rue Pierre Corneille, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de LAFON Manutention.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

649

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 26 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

650

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2715

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Louis Lépine

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de branchement pluvial à la demande du service Hydraulique urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, la Rue Louis Lépine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM TP.

651

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 26 DEC. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER

652

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2716

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Marels

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de branchement à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, la Rue des Marels au niveau de l'intersection avec la rue du Mas de Verchant est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

653

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 DEC. 2016

654

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2717

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Mimi AZAIS

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des mesures de sécurité préconnisées aux abords des lieux de culte chrétien par le Préfet de l'Hérault dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 décembre 2016** et jusqu'au **25 décembre 2016** inclus, Place Mimi Azais, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des Services de la Ville de Montpellier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

655

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23/12/16

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24/12/16

656

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2718

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Apothicaires

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDF à la demande de ERDF.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **28 février 2017** inclus, l'Avenue des Apothicaires du n°326 au carrefour avec la Rue de Puech Villa est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE

657

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MO (Hérault)

Publié le : 26 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2719

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée de Bon Accueil

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDF à la demande de ENEDIS.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **28 février 2017** inclus, l'Allée de Bon Accueil est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Route de Mende, emprunte :

- l'Avenue de la Justice de Castelnau
- l'Avenue du Major Flandre

et se termine sur l'Allée de Bon Accueil.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BOUYGUES.

659

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 DEC. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2720

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Major Flandre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDF à la demande de ENEDIS.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2017** et jusqu'au **10 février 2017** inclus, l'Avenue du Major Flandre, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aiguelongue et l'Allée de Bon Accueil est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Major Flandre, emprunte :

- la Rue Jean Thuile
- la Rue de l'Aiguelongue

et se termine sur l'Avenue du Major Flandre.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BOUYGUES

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 28 DEC. 2016

662

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2721

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue René Etiemble

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux avec une grue mobile à la demande de RAZEL BEC.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **28 février 2017** inclus, la Rue René Etiemble sur une distance de 100m de part et d'autre du carrefour avec la Rue Georges Denizot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RAZEL BEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 DEC. 2016

664

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2722

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Calvaire
et Rue de l'Ecole de Pharmacie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement du réseau HTA à la demande de ENEDIS. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, la Rue du Calvaire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules en charge des travaux de renouvellement du réseau HTA.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Article 2 :

À compter du **04 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, la Rue de l'Ecole de Pharmacie, dans sa partie comprise entre la Rue du Calvaire et la Rue du Berger est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules en charge des travaux de renouvellement du réseau HTA.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Ecole de Pharmacie, emprunte :

- la Rue du Berger
- la Rue de la Verrerie
- la Rue Urbain V

et se termine sur la Rue Germain.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA mandatée par ENEDIS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

À compter du **04 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de renouvellement du réseau HTA, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320, ainsi que dans l'aire piétonne.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 02 JAN. 2017

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2723

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Fournarié

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de réseau à la demande de ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, la Rue Fournarié est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Bonnier d'Alco, emprunte :

- la Rue Delpech

et se termine sur la Rue de Girone.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOBECA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

À compter du **04 janvier 2017** et jusqu'au **27 janvier 2017** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de renouvellement de réseau, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320, ainsi que dans l'aire piétone.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 02 JAN. 2017

669

Ville de Montpellier

Direction Aménagement Programmation
Renouvellement urbain

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/5035/ T/R

Concours d'urbanisme pour la conception et le suivi de la ZAC du Coteau : désignation du lauréat.

Concours d'urbanisme pour la conception et le suivi de la ZAC du Coteau : désignation du lauréat.

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-8
- vu l'article 24 du Code des Marchés Publics
- vu l'article 70 du Code des Marchés Publics
- vu le procès-verbal de la commission du jury du 09 décembre 2016

Arrête :

Article 1er :

Au vu de l'avis du jury, le lauréat désigné pour le concours d'urbanisme en vue de la conception et le suivi de la ZAC du Coteau est le groupement DEVILLERS & Associés/IMAGINE Architectes/Les ENR/ALPHAVILLE/ARTELIA.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/12/2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Stéphanie JANNIN

Publié le : 29/12/2016
Notifié le :

670

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2728

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ecole de Médecine
et Place Saint Pierre
tournage "L'HYPOTHESE DE LA REINE ROUGE"

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison du tournage du court métrage "l'hypothèse de la reine rouge" à la demande de la société de production METRONOMIC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, Place Saint Pierre, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'équipe de tournage du court métrage "l'hypothèse de la reine rouge".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, Rue Ecole de Médecine, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'équipe de tournage du court métrage "l'hypothèse de la reine rouge".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

671

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société de production METRONOMIC.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

À compter du **16 janvier 2017** et jusqu'au **20 janvier 2017** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés au tournage du court métrage "l'hypothèse de la reine rouge", sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N° 2010/NT/R/DGU-P320, ainsi que dans l'aire piétonne.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 JAN. 2017

672

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2729

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Justes parmi les Nations

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de la société LAGACHE MOBILITY ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 janvier 2017**, Rue des Justes parmi les Nations côté pair, entre le n° 162 et le n° 202, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société LAGACHE MOBILITY.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 03 JAN. 2017

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2730

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Maria Casarès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de déménagement à la demande de M. Bourkdeche demeurant n° 102 Rue Maria Casarès à Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 décembre 2016** et jusqu'au **30 décembre 2016** inclus, Rue Maria Casarès, à hauteur du n° 102, le stationnement est interdit sur une (1) place.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au véhicule du demandeur.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

675

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 JAN. 2017

676

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2731

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le démontage d'une grue à la demande de l'entreprise TOLEDO CONSTRUCTIONS ;

Arrête :

Article 1er :

Le **05 janvier 2017**, l'Avenue de Castelnau dans sa partie comprise entre l'accès au magasin CARREFOUR MARKET et l'avanue de la Reine Hélène d'ITALIE, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Justice de Castelnau, emprunte :

- l'Avenue de Castelnau
- Rond-Point du Souvenir Francais
- l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie

et se termine sur l'Avenue de Castelnau.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

677

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TOLEDO CONSTRUCTIONS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 03 JAN. 2017

MAIRIE de MONTPELLIER

678

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2732

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Chamayou
et Rue du Colonel Marchand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du déménagement à la demande de M. Michel GADA ;

Arrête :

Article 1er :

Le **02 janvier 2017**, Rue Chamayou, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **02 janvier 2017**, Rue du Colonel Marchand, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Professeur Grasset et la Rue du Faubourg Boutonnet sur la voie circulée côté pair au droit du numéro 2 bis sur 30 mètres., la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h .**

Article 3 :

Le **02 janvier 2017**, Rue du Colonel Marchand, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ARNAL BAZILLE.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 03 JAN. 2017

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2740

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Bayle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réparation de gouttière à la demande de l'entreprise Etair Méditerrannée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2017** et jusqu'au **19 janvier 2017** inclus, la circulation est interdite Rue du Bayle
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au véhicule nacelle en charge des travaux.

Article 2 :

Une déviation est mise en place par la Rue Saint Firmin.

Article 3 :

À compter du **18 janvier 2017** et jusqu'au **19 janvier 2017** inclus, Rue du Bayle au n° 6 sur un emplacement de 30 mètres, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au véhicule nacelle en charge des travaux.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

681

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Etair Méditerrannée.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

À compter du **18 janvier 2017** et jusqu'au **19 janvier 2017** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de réparation de gouttière, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320, ainsi que dans l'aire piétonne.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 JAN. 2017

682

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2758

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Frédéric Mistral

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sécurisation d'un balcon à la demande de l'entreprise Etair Méditerrannée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 janvier 2017** et jusqu'au **18 janvier 2017** inclus, Avenue Frédéric Mistral au n° 10 sur un emplacement de 50 mètres, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicule de l'entreprise Etair Méditerrannée, immatriculé DJ-850-RE.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

683

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Etair Méditerrannée.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

À compter du **11 janvier 2017** et jusqu'au **18 janvier 2017** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, le véhicule de l'entreprise Etair Méditerrannée, immatriculé DJ-850-RE, assignés travaux de sécurisation d'un balcon, est spécifiquement autorisé à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320, ainsi que dans l'aire piétonne.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 JAN. 2017

684

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2759

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Doyen Gaston Giraud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement du Parvis Pierre MAUROY à la demande du Service Voirie du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2017** et jusqu'au **28 février 2017** inclus, l'Avenue du Doyen Gaston Giraud à partir du carrefour défini au droit de l'avenue d'OCCITANIE et le n°371 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE-TP.

685

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 03 JAN. 2017

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

686

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2760

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue du Grand Saint Jean

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/5099/T/R du 15 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de Mme hardy ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 janvier 2017** et jusqu'au **05 janvier 2017** inclus, Rue du Grand Saint Jean sur 3 places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

687

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du requérant

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2016

Madame l' Adjointe au Maire

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 03 JAN. 2017

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

688

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2761

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Centrayrargues

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux raccordement de réseaux électriques à la demande de ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 janvier 2017** et jusqu'au **17 janvier 2017** inclus, la circulation est interdite Rue de Centrayrargues, dans sa partie comprise entre le Chemin de Moularès et l'Avenue de Palavas Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public ;
- aux riverains.

Article 2 :

Une première déviation est mise en place sur le Chemin de Moularès et emprunte l'Avenue de Palavas. Une seconde déviation débute sur l'Avenue de Palavas et emprunte le Chemin de Moularès.

Article 3 :

À compter du **10 janvier 2017** et jusqu'au **17 janvier 2017** inclus, Rue de Centrayrargues face au n°765 sur 30 mètres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ENEDIS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :